



fenêtre sur le
FLEUVE

R È G L E M E N T 3 8 5 - 9 3

AMENDANT LE RÈGLEMENT 357-92
AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ
AUX OBJECTIFS DU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET AU DOCUMENT
COMPLÉMENTAIRE

ATTENDU QUE le conseil de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière a adopté la résolution 92-314 par laquelle la M.R.C. demande d'apporter une modification au règlement 357-92 afin d'assurer la conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et au document complémentaire;

ATTENDU QUE le projet de règlement 385-93 a été adopté par le Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le 1^{er} février 1993 et soumis à la consultation publique le 1^{er} mars 1993;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière tenue le 1^{er} mars 1993;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE
RÈGLEMENT 385-93 DE CE CONSEIL, CE QUI SUIVIT:

Entrée en vigueur : le 11 mai 1993

ARTICLE 1.

SUPPRESSION DE L'ARTICLE 5

Le règlement 357-92 amendant le règlement 273-90 sur le zonage afin de modifier les dispositions de l'entreposage extérieur du bois de chauffage, les usages et constructions temporaires permis dans toutes les zones, les normes des accès à la propriété, les normes des enseignes autonomes en bordure d'une autoroute, l'agrandissement de constructions existantes et les dispositions relatives aux travaux, constructions et ouvrages assujettis dans les zones à risques d'écroulement rocheux est modifié par la suppression de l'article 5.

ARTICLE 2.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LOUISE ASSELIN
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JACQUELINE ROBITAILLE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

SAINT-ROMUALD, CE 15IEME JOUR DE MARS 1993.

(SIGNE) FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ, MAIRESSE

(SIGNE) MARTHE ST-LAURENT

MARTHE ST-LAURENT,
ASSISTANTE-GREFFIÈRE